



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-008 DELIBERATION « OURSINS-CC GLENAN-B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération 2022-007 « OURSINS-CC-GLENAN A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable et durable la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

ADOpte

Article 1 : Contingent de licence

Le contingent de licences pour la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7 réparti comme suit :

- . pêche des oursins à la drague : 05
- . pêche des oursins en plongée : 02

Les titulaires de la licence de pêche des oursins sur le secteur de Concarneau/Les Glénan qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée bouteille, sont limités au nombre de 2. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 : Zones de pêche autorisées :

Sans préjudice des zones d'interdiction de pêche du fait de la conservation des habitats figurant dans la délibération « OURSINS-CC-GLENAN A » susvisée, la pêche des oursins à la drague sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est autorisée dans le secteur compris entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huic (Voir carte en annexe 1 à la présente délibération).

La pêche des oursins en plongée sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est autorisée entre les points de coordonnées suivantes (Voir carte en annexe 1 à la présente délibération) :

-4,066667	47,731428
-3,933333	47,731328
-3,933333	47,684365
-4,066667	47,684365

Article 3 : Organisation de la campagne et conditions de pêche

La pêche est autorisée du **dimanche au jeudi inclus**. Elle est interdite les vendredis, samedis, et jours fériés.

Dans ce cadre, les navires souhaitant pêcher les oursins le dimanche devront impérativement en informer la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère au plus tard avant midi le vendredi précédent.

Le calendrier de pêche, les horaires, et les quotas de pêche seront fixés par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur demande du président du CDPMEM du Finistère et après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée »

Une décision du Président du CRPMEM Bretagne pourra, sur demande du président du CDPMEM du Finistère et après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, fixer des jours et conditions de rattrapage et autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre.

Le quota maximal journalier est fixé à 500 KG par jour et par navire.

Article 4 – Points de débarquement et enregistrement des captures en criée

Le débarquement de la pêche est autorisé uniquement dans les ports du Guilvinec, de Loctudy et de Concarneau, avec pesée et enregistrement obligatoires en criée le jour de la pêche.

Article 5 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le 5 de chaque mois fournir à la Direction de la Mer et du Littoral dont il dépend, ses déclarations de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 6 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale : 1,30 mètre.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

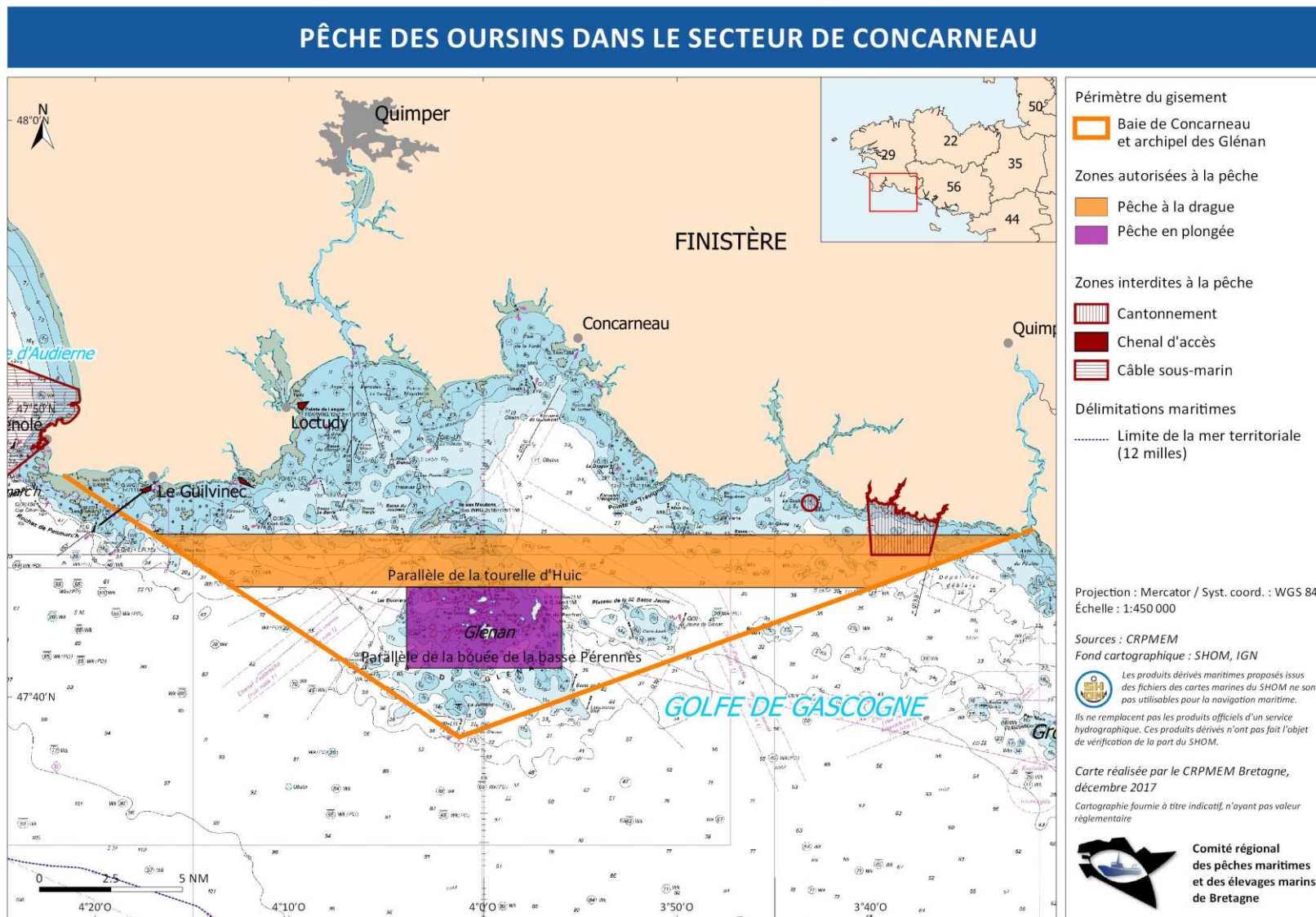
Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2018-073 « OURSINS-CC-B » du 16 novembre 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



La présente carte n'a qu'une valeur informative, sans valeur légale.